

MODALITÉS ET CONDITIONS GÉNÉRALES DES ACHATS EFFECTUÉS PAR COMPAGNIE D'ARRIMAGE DE QUÉBEC LTÉE ET DE SES FILIALES

1. ENTENTE INTÉGRALE : Les présentes modalités et conditions générales (« **modalités et conditions générales** » ou « **commande** ») s'appliquent à tous les achats effectués par QSL et ses filiales, entités affiliées et coentreprises (ci-après individuellement et collectivement « **acheteur** »). Le fournisseur de biens et de services aux termes de la présente opération est appelé dans les présentes « **vendeur** ». Les modalités et conditions générales énoncées dans les présentes ainsi que les modalités commerciales de l'opération de l'acheteur (« **modalités commerciales** »), figurant dans la commande écrite ou verbale de l'acheteur (« **commande** »), constituent une déclaration complète et exclusive de toutes les modalités et conditions qui s'appliquent à la présente opération. Aucune autre entente ne peut de quelque façon que ce soit modifier ou changer les présentes modalités et conditions générales ou s'y ajouter, à moins qu'un représentant autorisé de l'acheteur et du vendeur n'en conviennent par écrit. LES MODALITÉS OU CONDITIONS FIGURANT DANS LES SOUMISSIONS, LES PROPOSITIONS, LES CONFIRMATIONS ET LES AUTRES DOCUMENTS ÉCRITS OU DÉCLARATIONS VERBALES DU VENDEUR QUI DIFFÈRENT DE CELLES FIGURANT DANS LES PRÉSENTES, QUI SONT INCOMPATIBLES AVEC CELLES-CI OU QUI S'Y AJOUTENT SERONT RÉPUTÉES ÊTRE DES MODIFICATIONS IMPORTANTES DE LA PRÉSENTE COMMANDE ET SERONT PAR LES PRÉSENTES REJETÉES. SI CES MODALITÉS ET CONDITIONS NE SONT PAS ACCEPTABLES, LE VENDEUR AVISE SANS DÉLAI L'ACHETEUR PAR ÉCRIT À LA RÉCEPTION DE LA COMMANDE ET DEMANDE UNE RÉOLUTION IMMÉDIATE DES MODALITÉS INACCEPTABLES. CHAQUE LIVRAISON REÇUE PAR L'ACHETEUR DE LA PART DU VENDEUR EST RÉPUTÉE ÊTRE FAITE SEULEMENT SELON LES MODALITÉS ET CONDITIONS ÉNONCÉES DANS LES PRÉSENTES. MALGRÉ TOUTE COUTUME, PRATIQUE OU CONDUITE HABITUELLE ANTÉRIEURE ENTRE L'ACHETEUR ET LE VENDEUR OU DE FAÇON GÉNÉRALE AU SEIN DU SECTEUR, L'ACHETEUR PEUT INSISTER SUR LE STRICT RESPECT DE LA PRÉSENTE COMMANDE.

2. ACCEPTATION : Tous les biens sont reçus sous réserve de l'inspection et de l'acceptation ou du rejet par l'acheteur après la réception aux locaux de l'acheteur et sous réserve de tous les droits et recours de l'acheteur aux termes de la présente commande ou en vertu de la loi. Aucun changement ne peut être apporté par le vendeur aux matériaux, à la méthode de fabrication, aux modalités, aux conditions, aux prix ou aux livraisons sans le consentement écrit de l'acheteur. Il n'y aura pas de paiement pour le travail, les matières ou les services supplémentaires, à moins qu'ils ne soient visés par un avis de modification de la commande émis et signé par l'acheteur avant que ces éléments supplémentaires ne soient engagés. Aucuns frais pour l'encaissage, l'emballage ou le camionnage ne seront permis à moins qu'ils ne soient acceptés par écrit par l'acheteur.

3. CAS DE FORCE MAJEURE : Ni l'acheteur ni le vendeur ne peuvent être tenus responsables à l'égard d'un retard ou d'un défaut dans l'exécution de ses obligations aux termes de la présente commande en raison d'événements raisonnablement indépendants de la volonté de la partie responsable de l'exécution, notamment un cas fortuit, un accident, une émeute, une grève, une guerre, des conflits de travail, un acte de terrorisme, un embargo ou une intervention gouvernementale. Pendant un tel retard ou défaut du vendeur, l'acheteur peut décider d'acheter les biens ou services énoncés ailleurs et, au gré de l'acheteur, le cas échéant, porter ces achats en réduction de la quantité de biens ou de services à fournir aux termes des présentes.

4. PRÉSENCE DANS LES LOCAUX DE L'ACHETEUR : Si l'exécution par le vendeur aux termes des présentes exige la présence du vendeur ou de ses mandataires, employés ou sous-traitants dans les locaux de l'acheteur, le vendeur convient que tous les travaux sont effectués à titre d'entrepreneur indépendant et que les personnes exécutant ces travaux ne sont pas considérées comme des employés de l'acheteur. Le vendeur respecte l'ensemble des lois, ordonnances et règlements applicables d'ordre fédéral, provincial et local concernant i) la protection de l'environnement et ii) la santé et la sécurité des personnes, et prend par ailleurs toutes les mesures nécessaires pour prévenir la survenance d'un préjudice corporel ou d'un dommage à des biens mobiliers ou immobiliers (corporels et incorporels) pendant la progression de ces travaux. Sauf si un tel préjudice (y compris le décès) ou dommage à un bien mobilier ou immobilier est dû uniquement et directement à la négligence de

l'acheteur, le vendeur paie, rembourse et indemnise l'acheteur à l'égard des frais, dommages, responsabilités et pertes qui peuvent résulter de quelque façon que ce soit de l'acte ou de l'omission du vendeur ou de ses mandataires, employés ou sous-traitants dans l'exécution de ses obligations aux termes des présentes. Le vendeur maintient une assurance jugée satisfaisante par l'acheteur pour protéger l'acheteur contre ces risques. À titre de condition du paiement aux termes des présentes, si des services sont fournis par le vendeur, le vendeur convient de soumettre une renonciation écrite aux privilèges ou d'autres documents appropriés que l'acheteur peut exiger reflétant la renonciation et la quittance du vendeur à l'égard de tout droit à une hypothèque légale qu'il pourrait avoir au moment du paiement ou qu'il pourrait acquérir en raison de l'exécution des services ou de la fourniture de matériaux. Le vendeur fournit également une telle quittance ou renonciation ou autre document approprié que l'acheteur peut exiger de la part ou par l'intermédiaire des personnes ou entités fournissant des services ou des matériaux au vendeur pour le compte de l'acheteur.

5. GARANTIE : Le vendeur garantit ce qui suit : a) tous les biens livrés et les services exécutés aux termes des présentes : i) respectent avec exactitude la description énoncée dans les modalités commerciales et les caractéristiques, conceptions, capacités opérationnelles et dessins de l'acheteur, le cas échéant; ii) sont libres et quittes de toute charge ou sûreté et de tout privilège; iii) sont libres de tout vice de matériau et de fabrication; iv) sont de qualité marchande et de la plus haute qualité relativement à la catégorie et à la qualité indiquées aux termes des présentes; v) sont sécuritaires et ne font pas l'objet d'un défaut aux termes des présentes ou en vertu de la loi; et vi) sont appropriés et suffisants à tous les égards pour leurs fins prévues, que le vendeur reconnaît; b) les biens fournis aux termes des présentes ne constituent pas une contrefaçon ou une violation d'un brevet, d'un dessin, d'un droit d'auteur, d'une marque de commerce ou d'un autre droit de propriété intellectuelle à l'égard de leur utilisation, vente, distribution, propriété ou autrement; c) le vendeur sera prêt à fournir des statistiques, à la demande de l'acheteur, pour assurer que tous les matériaux entrants respectent les exigences établies par les caractéristiques techniques; et d) tous les biens et services fournis aux termes des présentes sont produits et fournis en conformité avec l'ensemble des lois, ordonnances et règlements applicables d'ordre fédéral, provincial et local, notamment les lois, ordonnances et règlements applicables i) aux aliments et aux médicaments; ii) à la santé, à la sécurité et à l'indemnisation des accidents du travail; iii) à la protection de l'environnement, et iv) aux normes d'emploi et de travail et aux droits de la personne. Par les présentes, le vendeur cède à l'acheteur les garanties fournies par chaque fabricant ou vendeur de produits intégrés dans les biens et services fournis par le vendeur aux termes des présentes. TOUTE TENTATIVE DU VENDEUR DE NIER, D'EXCLURE, DE LIMITER OU DE MODIFIER DES GARANTIES OU LA RESPONSABILITÉ DU VENDEUR À L'ÉGARD DE DOMMAGES DIRECTS OU CONSÉCUTIFS EST SANS EFFET.

6. ÉLÉMENTS EXCLUSIFS : À moins d'une convention contraire par écrit, les renseignements, conceptions, œuvres d'art, dessins, caractéristiques, emporte-pièces spéciaux, moules, marques figuratives, accessoires et autres biens confidentiels ou exclusifs fournis ou payés par l'acheteur à des fins d'utilisation dans le cadre de l'exécution aux termes des présentes : a) sont et demeurent la propriété de l'acheteur; b) ne peuvent pas être reproduits, utilisés au profit du vendeur ou divulgués par le vendeur à d'autres personnes sans le consentement préalable écrit de l'acheteur; c) ne peuvent être utilisés que pour accomplir les commandes de l'acheteur; d) sont détenus aux risques du vendeur.

7. RENSEIGNEMENTS CONFIDENTIELS : Les « renseignements confidentiels » désignent l'ensemble du savoir-faire, des renseignements techniques, des renseignements commerciaux, des données, des conceptions, des caractéristiques techniques, des plans, des dessins, de l'expérience ou de la connaissance de l'acheteur raisonnablement liés à l'opération faisant l'objet de la présente commande, qu'ils aient été transmis par écrit, à l'oral ou par voie électronique, y compris lors des discussions initiales ou préliminaires, dans la mesure où ceux-ci sont secrets ou confidentiels, notamment : a) les plans de fabrication, les processus, les procédures, les activités, les rapports, les dessins, les guides, l'équipement, les renseignements techniques et la disposition et la configuration des installations et de l'équipement confidentiels; b) les plans de produits, les prototypes, les échantillons, les formules et les caractéristiques techniques confidentielles et les renseignements liés aux

conceptions, à la mise en marché, à la publicité, à la qualité, aux coûts et aux utilisations de projets confidentiels; c) les listes et renseignements concernant les clients et les fournisseurs, les plans d'affaires, les volumes de vente, les données relatives à la rentabilité, les renseignements financiers ou d'autres renseignements économiques ou commerciaux confidentiels; et d) les logiciels, les microprogrammes, les données, les bases de données, les réseaux et les procédures de sécurité confidentiels ou les autres renseignements confidentiels liés directement ou indirectement aux systèmes ou réseaux informatiques. Le vendeur ne peut pas, sans le consentement explicite écrit de l'acheteur, utiliser ou divulguer des renseignements confidentiels à une personne, à une société ou à un organisme gouvernemental, sauf que le vendeur peut divulguer des renseignements confidentiels à ses employés qui ont besoin de connaître ces renseignements dans le cadre de l'opération et qui ont l'obligation envers le vendeur de ne pas divulguer les renseignements confidentiels à une personne, à une société ou à un organisme gouvernemental. Si le vendeur devient tenu par la loi (au moyen d'une déposition, d'un interrogatoire, d'une demande de documents, d'un subpoena, d'une demande d'enquête au civil ou d'une procédure semblable) à divulguer des renseignements confidentiels, il fournira sans délai à l'acheteur un préavis écrit de ces exigences afin que l'acheteur puisse obtenir une ordonnance préventive ou exercer un autre recours approprié. Si une ordonnance préventive ou un autre recours n'est pas obtenu, le vendeur convient de fournir seulement la partie des renseignements confidentiels que le vendeur, selon l'avis écrit de conseillers juridiques, est légalement tenu de divulguer, et il convient de déployer des efforts raisonnables sur le plan commercial pour obtenir une assurance selon laquelle la confidentialité des renseignements confidentiels devant être communiqués sera respectée. L'acheteur convient que les renseignements confidentiels ne comprennent pas les renseignements dont le vendeur peut établir : i) que le public avait connaissance avant leur divulgation initiale par l'acheteur ou que le public a pris connaissance après la divulgation initiale sans acte ou omission du vendeur en violation de la présente commande; ii) que le vendeur avait connaissance avant leur divulgation initiale; iii) qu'ils sont divulgués au vendeur par une autre personne ou entité qui n'avait pas d'obligation de confidentialité envers l'acheteur à l'égard des renseignements; ou iv) qu'ils ont été élaborés de façon indépendante par le vendeur sans accès aux renseignements confidentiels ou utilisation de ceux-ci, ou sans violation de la présente commande.

8. LIVRAISON, DÉLAIS DE RIGUEUR : LES DÉLAIS SONT DE RIGUEUR EN CE QUI CONCERNE LA PRÉSENTE COMMANDE. L'omission de livrer les biens ou de fournir les services dans le délai précisé dans les modalités commerciales de la commande ou comme il est autrement précisé constitue un défaut. Si la livraison des biens ou la fourniture des services n'est pas menée à bien dans le délai promis, l'acheteur se réserve le droit, sans s'exposer à quelque responsabilité, en plus de ses autres droits et recours en vertu des présentes ou en vertu de la loi, de résilier la présente commande au moyen d'un avis prenant effet dès qu'il est reçu par le vendeur ou sinon d'acheter des biens ou services comparables d'un vendeur du choix de l'acheteur et faire payer le vendeur à l'égard de toutes les pertes et de tous les dommages occasionnés par ce défaut, à moins que la livraison différée des biens ou l'exécution différée des services n'ait été autorisée par écrit par le représentant dûment autorisé de l'acheteur. Toute disposition des présentes concernant la livraison des biens ou la fourniture des services de façon progressive ne doit pas être interprétée comme rendant les obligations du vendeur divisibles. À moins d'une convention contraire écrite, toutes les livraisons sont F.A.B. aux locaux de l'acheteur. En conséquence, le risque de perte n'est pas transféré à l'acheteur avant la livraison. Si l'acheteur n'a pas indiqué de préférence pour la méthode de livraison, les biens sont livrés de la manière la moins coûteuse, et l'acheteur peut réclamer les frais de transport excédant les frais de la méthode de livraison la moins coûteuse.

9. RECOURS : Si l'acheteur avise le vendeur de la réception de biens et services non conformes ou défectueux, ou si ces biens et services ne sont pas conformes à une garantie donnée en vertu des présentes ou à une norme du secteur applicable, le vendeur doit, au choix de l'acheteur : a) réparer ou remplacer les biens défectueux ou non conformes en livrant et en installant ces remplacements ou, dans le cas des services, exécuter de nouveau les services (dans les deux cas, aux frais du vendeur) et assumer tous les coûts accessoires engagés par l'acheteur à l'égard des biens et services défectueux ou non conformes (notamment tous les frais liés à l'identification, à l'emballage ou au déballage, à l'entreposage, à la mise de côté et à la livraison de ces biens et, dans le cas des services, tous les frais liés à l'identification des services non conformes ou défectueux et aux accommodements et aux changements effectués par l'acheteur en raison de ces services non conformes ou défectueux) (collectivement, « **frais accessoires** »); b) accorder à l'acheteur un crédit complet ou, si l'acheteur en fait la

demande, un remboursement complet en espèces plus les frais de livraison engagés par l'acheteur ainsi que tous les frais accessoires; ou c) rembourser à l'acheteur tous les frais engagés par l'acheteur pour réparer ou remplacer ces biens et services défectueux ou non conformes ainsi que tous les frais accessoires. EN PLUS DES RECOURS ÉNONCÉS CI-DESSUS ET DE CEUX PRÉVUS PAR LA LOI, LE VENDEUR REMBOURSE À L'ACHETEUR TOUS LES DOMMAGES-INTÉRÊTS CONSÉCUTIFS, SPÉCIAUX, INDIRECTS ET ACCESSOIRES ET LES AUTRES FRAIS, DOMMAGES-INTÉRÊTS OU PERTES, NOTAMMENT LA PERTE DE BÉNÉFICES, LES DOMMAGES LIÉS AUX RETARDS, LES INTERRUPTIONS, LA PERTE DE BONNES OCCASIONS ET LES FRAIS LIÉS À L'ENTREPOSAGE, À LA MANUTENTION, À LA MISE À JOUR OU À L'ENLÈVEMENT DES BIENS, DE LA FABRICATION OU DES SERVICES DÉFECTUEUX OU NON CONFORMES ENGAGÉS EN RAISON DE LA VIOLATION PAR LE VENDEUR DES MODALITÉS ET CONDITIONS DE LA PRÉSENTE COMMANDE. Toutes les réclamations de sommes dues ou devant devenir payables par l'acheteur sont assujetties à une déduction par l'acheteur pour toute compensation ou demande reconventionnelle découlant de la présente commande ou de toute autre commande de l'acheteur auprès du vendeur, que cette compensation ou demande reconventionnelle survienne avant ou après toute demande de compensation du vendeur. Chacun des droits et recours de l'acheteur énoncés dans la présente commande est cumulatif et s'ajoute à tout autre recours prévu par la loi ou en equity. L'acheteur n'est pas responsable envers le vendeur à l'égard des dommages-intérêts consécutifs, accessoires, spéciaux, indirects ou punitifs de quelque nature que ce soit. Les biens et les services reçus par l'acheteur en vertu des présentes ne sont pas réputés acceptés avant que l'acheteur ait disposé d'une possibilité raisonnable pour inspecter et/ou observer l'exécution de ces biens et services.

10. INDEMNISATION :

L'acheteur défend, indemnise et tient à couvert le vendeur à l'égard de toute réclamation présentée par un tiers découlant uniquement et exclusivement d'omissions ou d'actes de négligence ou de négligence grossière de l'acheteur qui causent directement A) un préjudice corporel ou un décès ou B) des dommages physiques à des biens corporels mobiliers ou immobiliers.

11. DÉFAUT : Le vendeur commet un manquement ou un défaut si : a) le vendeur est en violation des modalités de la présente commande, notamment la violation par le vendeur de ses garanties, engagements, obligations ou promesses en vertu des présentes; b) le vendeur refuse ou omet de fournir des travailleurs en nombre suffisant et disposant des compétences appropriées, de la supervision adéquate ou des matériaux de qualité appropriée. À la survenance de l'un ou de plusieurs des événements énumérés ci-dessus, l'acheteur a immédiatement le droit sans restriction d'annuler, en partie, ou de résilier la présente commande sans frais ou responsabilité de la part de l'acheteur envers le vendeur. L'acceptation des biens ou l'exécution des services après la survenance de l'un des événements énumérés ci-dessus n'influe pas sur le droit de l'acheteur d'annuler ses obligations additionnelles.

12. RÉSILIATION : En plus des autres droits en vertu des présentes ou en vertu de la loi, l'acheteur se réserve le droit, sans responsabilité envers le vendeur, d'annuler, en partie, ou de résilier la présente commande si le vendeur omet ou est incapable de respecter l'une des modalités et conditions des présentes. Cette annulation ou résiliation ne constitue pas une renonciation à un autre droit ou recours que l'acheteur pourrait avoir contre le vendeur.

13. LOIS APPLICABLES; MÉDIATION ET LITIGES : La validité, l'interprétation et l'exécution de la présente commande sont régies par les lois de la province de Québec et les lois du Canada qui y sont applicables. Les parties conviennent que les modalités de la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises (CVIM) ne s'appliquent pas à la présente commande. Toute controverse, toute réclamation ou tout différend découlant de la présente commande ou s'y rapportant sera, au gré de l'acheteur, soumis à la médiation afin de tenter de résoudre à l'amiable cette controverse, cette réclamation ou ce différend. Si la médiation ne donne pas lieu à une résolution, le différend fera l'objet d'une résolution au moyen d'une

poursuite dans la province où l'acheteur entend utiliser ou recevoir les biens et services ou dans la province de Québec. Le vendeur accepte, sans contester, de se soumettre à la compétence de ces tribunaux.

14. CESSION : À l'exception du droit de recevoir un paiement, le vendeur ne peut pas céder ses droits ou obligations en vertu de la présente commande sans le consentement préalable écrit de l'acheteur et toute tentative d'une telle cession est sans effet. Les contrats de sous-traitance sont assujettis aux dispositions de la présente commande, et le vendeur doit insérer dans ses contrats de sous-traitance toutes les dispositions nécessaires pour lui permettre de respecter les modalités des présentes. Le recours du vendeur à la sous-traitance ne libère pas le vendeur d'une obligation en vertu de la présente commande. L'acheteur a le droit de céder ou de transférer la totalité ou une partie de la présente commande à une entité qui contrôle l'acheteur, est contrôlée par celui-ci ou partage un contrôle avec l'acheteur, que ce contrôle soit créé par contrat, par une fusion ou par effet de la loi.

15. AVIS : Tous les avis et autres communications entre les parties qui doivent ou peuvent être donnés aux termes de la présente commande seront réputés avoir été dûment donnés s'ils sont remis par signification personnelle ou envoyés par service de messagerie de 24 heures reconnu ou par télécommunication écrite à la partie destinataire à l'adresse suivante :

Au VENDEUR, à : Nom et adresse figurant au début de la commande

À l'acheteur, à : Compagnie d'Arrimage de Québec Ltée
961, boulevard Champlain
Québec QC G1K 4J9
À l'attention de : Directeur Approvisionnement QSL

16. LIEN ENTRE LES PARTIES : La présente commande ne vise pas à créer, ni ne doit être interprétée comme créant, une relation de mandant-mandataire, une coentreprise, une société de personne ou un lien similaire entre les parties. Chaque partie agira uniquement à titre d'entrepreneur indépendant et aucune partie n'aura le droit d'agir pour l'autre partie ou de la lier de quelque façon que ce soit ou de déclarer que l'autre partie est de quelque façon responsable des actes et des omissions de cette partie.

17. INTÉGRALITÉ : La présente commande constitue la seule entente et convention des parties à l'égard de son objet et remplace toutes les ententes et conventions verbales et écrites antérieures ou contemporaines.

18. ASSURANCE : Le vendeur, à ses propres frais, obtiendra et maintiendra en vigueur, pendant une période d'au moins deux (2) ans après la fourniture des biens ou la réalisation des services, ou les deux le cas échéant, par l'intermédiaire de sociétés et d'organismes que l'acheteur juge satisfaisants, la couverture d'assurance suivante :

a) Une assurance responsabilité civile de l'employeur comportant des limites d'au moins 1 000 000 \$ par sinistre.

b) Une assurance responsabilité civile générale, comprenant une assurance responsabilité contractuelle au nom du vendeur et une garantie tous risques à l'égard des dommages aux biens, avec une limite d'au moins 2 000 000 \$ par sinistre, tous dommages confondus. Les exclusions relatives aux explosions, effondrements et risques souterrains (x, c et u) doivent être supprimées.

c) Une assurance responsabilité civile automobile avec un avenant relatif à la responsabilité civile des non-propriétaires de l'employeur au nom du vendeur, avec une limite d'au moins 1 000 000 \$ par sinistre, tous dommages confondus.

Les polices d'assurance énoncées en b) et en c) ci-dessus doivent nommer l'acheteur à titre d'assuré additionnel et doivent accorder à l'acheteur une couverture primaire, sans égard aux autres couvertures maintenues par l'acheteur ou le vendeur, et le montant de la franchise pour la propre assurance du vendeur en b) et en c) ci-dessus ne doit être supérieur à 100 000 \$. Le vendeur est responsable de maintenir une assurance couvrant ses biens personnels qu'il utilise dans le cadre de ses travaux et est exclusivement responsable des dommages ou de la perte de ceux-ci pour quelque motif que ce soit. Par les présentes, le vendeur renonce, et fait en sorte que ses assureurs renoncent, à tous les droits de subrogation envers l'acheteur. **AVANT QUE LE VENDEUR NE COMMENCE LES TRAVAUX EN VERTU DES PRÉSENTES, UN CERTIFICAT ATTESTANT LA COUVERTURE D'ASSURANCE ÉNONCÉE CI-DESSUS DOIT ÊTRE DÉPOSÉ AUPRÈS DE L'ACHETEUR À L'ATTENTION DE : AGENT DES ACHATS, ACHETEUR, À L'ADRESSE INDIQUÉE CI-DESSUS.** Ces certificats d'assurance doivent exiger un préavis écrit d'au moins trente (30) jours à l'acheteur avant l'annulation, la résiliation ou la modification de la couverture qui y est indiquée. Le vendeur doit également attester à l'agent des achats susmentionné qu'il a obtenu des certificats d'assurance similaires de la part de chacun de ses sous-traitants avant le début de leurs travaux et, sur demande de l'acheteur, des exemplaires des conditions particulières du vendeur et de ces sous-traitants. Chaque sous-traitant doit être couvert par une assurance de même teneur et dans les mêmes montants que pour le vendeur, à moins que l'acheteur et le vendeur ne conviennent mutuellement qu'une couverture réduite est adéquate en raison de la nature des travaux particuliers donnés en sous-traitance.

Date d'émission : 01-05-2016